

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2014**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Afférents au Conseil Municipal	Qui ont pris part à la délibération
29	28	28

**Taxe d'Aménagement
Fixation du taux pour la part communale**-----
N° 121L'an deux mille quatorze
Le vingt-huit novembre à 17 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, Maire.

Etaient présents : MM. ROSSIGNOL, LAUNAY, Mme JENIN-VIGNAUD, M. BONNEFOUX, Mmes PRONOST, PARENA, BIOU, M. TAUZIN, Mme GUERINEAU, MM. VINCENT, DE SAN FELIX, Mme REINARD, M. REY, Mme GIBERNON, M. ROUVIERE, Mme BERGE, M. ADOUE, Mme ZORDIA, M. FRAPPA, Mme DELNÖTT, MM. HUOT, THIOLLET, Mme HOLLENDER, MM. TRANCHAT, DURAND

Excusés : M. MANDEL (pouvoir à Mme GUERINEAU)
M. BOUVAREL (pouvoir à Mme REINARD)
Mme TELUOB (pouvoir à M. FRAPPA)

Absente : Mme BERGER

M. BONNEFOUX est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme JENIN-VIGNAUD, Adjointe au Maire, qui expose :

La Taxe d'Aménagement est un outil de financement des équipements publics mis en place par la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée en décembre 2010.

Etant doté d'un POS (Plan d'Occupation des Sols) approuvé, la Taxe d'Aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer par délibération un taux entre 1 et 5%.

Ce taux pourrait s'élever jusqu'à 20% à condition de motiver notre choix, uniquement si la Taxe d'Aménagement remplace les participations d'urbanismes applicables sur le secteur et si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Envoyé en préfecture le 12/12/2014

Reçu en préfecture le 12/12/2014

Affiché le 

Enfin, le Conseil Municipal peut voter librement dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations totales ou partielles.

Dans sa séance du 29 septembre 2011, le Conseil Municipal a institué le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de 3 ans.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, le Maire vous propose :

- D'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.
- De décider que la présente délibération est reconduite de plein droit annuellement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme JENIN-VIGNAUD et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 28 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

décide d'approuver les propositions de Monsieur le Maire.

Fait et délibéré le 28 novembre 2014.

Le Maire,
Président de l'Agglomération
du Pays de l'Or


Stéphan ROSSIGNOL

